

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00200

Audience publique du mercredi, 29 novembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2023-06529

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la Banque Carrefour d'Entreprises (BCE) sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 juin 2023,

comparaissant par Maître Pierre GOERENS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

défaillante.



LE TRIBUNAL

1. Procédure

En vertu d'un jugement n°A/22/00804 rendu le 13 décembre 2022 par le Tribunal de l'entreprise de Louvain, ainsi que du certificat de l'article 53 du Règlement européen (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dressé par le greffier en chef du Tribunal de l'entreprise de Louvain en date du 16 mai 2023 et par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 7 juin 2023, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. »), comparaisant par Maître Pierre GOERENS, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) sur les sommes, avoirs, espèces, titres ou créances que celle-ci détient ou détiendra pour le compte de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S (ci-après « la société SOCIETE2. ») pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 39.287,99.-euros, montant auquel est évaluée sa créance en principal, sous réserve expresse de tous autres droits et dus.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 juin 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la prédite saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 1.500.-euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce saisie par exploit d'huissier de justice du 19 juin 2023.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 19 septembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 octobre 2023 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Prétentions et moyens des parties

Dans son acte introductif d'instance, la société SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée auprès de la société anonyme SOCIETE3.) pour le montant de 39.287,99.-euros, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.-euros.

Elle demande également la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierre GOERENS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

La société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat, conformément aux articles 192 et 193 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. civ. 2^e, 20 mars 2003, n° de pourvoi : 01-03218, Bull.2003 II, n°71, p.62 ; JCP 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. civ. 2^e, 16 octobre 2003, n° du pourvoi : 02-17049 ; Bull. civ. II, n°309, p.252 ; D.2003, Inf. rap. 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de N.V. SOCIETE1.) sera analysée.

3.1. Quant à la recevabilité

Il résulte du document intitulé « *modalités de remise d'acte* » établi en date du 13 juin 2023 que l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, a procédé à la signification de l'exploit de dénonciation avec assignation au siège social de la société SOCIETE2.). Il y a remis le prédit exploit à PERSONNE1.), qui a déclaré être habilitée à recevoir la copie. L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE2.), en application de l'article 79, alinéa 2, du même code.

La demande de la société N.V. SOCIETE1.) n'étant pas autrement éternuée quant à la recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.* »

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (TAL, 13 juillet 1988, n°43/1988).

L'exploit de dénonciation du 13 juin 2023 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 7 juin 2023 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir le jugement n° A/22/00804 rendu le 13 décembre 2022 par le Tribunal de l'entreprise de Louvain, ainsi que le certificat de l'article 53 du Règlement

européen (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dressé par le greffier en chef du Tribunal de l'entreprise de Louvain en date du 16 mai 2023, la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 19 juin 2023.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure de saisie-arrêt est partant régulière.

3.3. Quant au fond

3.3.1. Quant à la demande en validation

Le tribunal rappelle que dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.44).

Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Les titres authentiques visés peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477 ; Référé Luxembourg 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg 17 octobre 1985, LJUS 98506929). Ainsi, il n'est pas nécessaire, au stade de la phase conservatoire de la saisie-arrêt, que le titre dont dispose le saisissant soit coulé en force de chose jugée.

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance. Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pouvait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (HOSCHEIT T., La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.52).

Il est communément admis qu'un jugement étranger qui n'est pas revêtu de l'exequatur vaut titre pouvant servir à pratiquer la saisie-arrêt au sens de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile (TAL, 26 avril 2013, n° 149183 du rôle).

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, la société N.V. SOCIETE1.) disposait d'un titre, soit du jugement n° A/22/00804 rendu par le Tribunal de l'entreprise de Louvain, de sorte que la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société SOCIETE2.) est régulière, alors qu'appuyée sur un titre.

En revanche, dans le cadre de la validation de la saisie-arrêt, partant de la phase exécutoire, il y a lieu d'examiner si oui ou non la société N.V. SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire contre la société SOCIETE2.), le débiteur saisi.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. Il n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance. À cet effet, il faut que le tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (HOSCHEIT T., La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et suivants ; Cour de cassation, 30 novembre 2000, n° 45/00 ; TAL, 2 décembre 1991, n° 715/91).

Les décisions de justice doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant un effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée.

En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit

surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (HOSCHEIT T., La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 57).

S'il est admis qu'un titre étranger, qu'il s'agisse d'une décision de justice ou d'un acte notarié, puisse servir de fondement à une saisie-arrêt en ce sens que sa production seule suffit à donner à la créance une apparence suffisante de certitude pour faire aboutir la phase conservatoire, il n'en reste pas moins qu'au stade de la validation de la saisie, la présentation de ce seul titre ne suffit pas pour pouvoir faire aboutir la phase exécutoire. En effet, la validité de cette saisie ne peut être prononcée avant que ledit jugement n'ait été rendu exécutoire suivant la procédure prévue à cet effet (JPL, 7 novembre 2018, n° 3982/16), c'est-à-dire ait été revêtu de l'exequatur.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) se base sur un jugement belge n° A/22/00804 rendu par le Tribunal de l'entreprise de Louvain, en date du 13 décembre 2022.

Aux termes de l'article 39 du Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable à partir du 10 janvier 2015, « *une décision rendue dans un État Membre et qui est exécutoire dans cet État Membre jouit de la force exécutoire dans les autres États Membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.* »

L'article 42 dudit règlement dispose ainsi « *aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le demandeur communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution :*

a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité et

b) le certificat, délivré conformément à l'article 53, attestant que la décision est exécutoire, et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu, les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts. »

Par jugement n° A/22/00804 rendu par le Tribunal de l'entreprise de Louvain en date du 13 décembre 2022, la société SOCIETE2.) a été condamnée à payer à la société N.V. SOCIETE1.) le montant de 34.500.-euros à majorer des intérêts sur ce montant au taux d'intérêt légal conformément à la loi du 5 mai 1865 sur le prêt à partir du 9 septembre 2022 jusqu'à la date du paiement complet, ainsi que les frais judiciaires fixés à 633,12.-euros pour la citation en intervention forcée et à 2.800.-euros pour l'indemnité de procédure.

Le 16 mai 2023, le greffier en chef du Tribunal de l'entreprise de Louvain a certifié que le prédit jugement n° A/22/0804 du 13 décembre 2022 est exécutoire sur le territoire européen, conformément aux dispositions de l'article 53 du Règlement (UE) n°1215/2012.

En vertu de l'article 43 alinéa 1er du Règlement (UE) n° 1215/2012, « *lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée.* »

Avant le premier acte d'exécution, sauf s'il s'agit seulement d'une mesure conservatoire, le certificat délivré par la juridiction d'origine doit être donc signifié ou notifié au défendeur, éventuellement accompagné de la décision si elle ne l'a pas déjà été. La personne qui reçoit la notification du certificat peut, s'il y a lieu, demander une traduction, et dans ce cas (sauf si la décision a déjà été signifiée avec sa traduction), l'exécution est suspendue, hors mesures conservatoires, jusqu'à ce que la traduction soit fournie dans une langue qu'elle comprend ou une langue officielle de l'État de son domicile (cf. Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 52-60 : Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano, Règlement (CE) N° 44/2001, Règlement (UE) N° 1215/2012 – Exécution des décisions judiciaires, des actes authentiques et des transactions judiciaires, n° 189).

En l'espèce, il se dégage des pièces versées à l'appui de la demande que seulement le jugement n° A/22/804 du 13 décembre 2022 du Tribunal de l'entreprise de Louvain a été signifié à la société SOCIETE2.) et non pas le certificat établi sur base de l'article 53 du Règlement (UE) n°1215/2012 en date du 16 mai 2023.

Il y a dès lors lieu de surseoir à statuer quant à la validation de la saisie et d'inviter, avant tout autre progrès en cause, la société SOCIETE1.) à procéder à la signification du certificat européen, conformément à l'article 43 alinéa 1^{er} du Règlement (UE) n°1215/2012.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S ;

reçoit la demande en la forme ;

surseoit à statuer quant à la demande en attendant que la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) verse la preuve de la signification du certificat européen, conformément à l'article 43 alinéa 1^{er} du Règlement (UE) n°1215/2012;

réserve les frais et dépens de l'instance.